



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'autorisation d'exploiter un aquarium public sur la
commune de Canet-en-Roussillon
présenté par la Société Publique Locale Sillages**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002108

Avis émis le

29 SEP. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Préfet des Pyrénées Orientales
Hôtel de la préfecture
Direction des collectivités locales - Bureaux de
l'urbanisme, du foncier et des installations classées
24 quai Sadi Carnot
66951 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 01 août 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation d'exploiter un aquarium public sur la commune de Canet-en-Roussillon déposé par la Société Publique Locale Sillages.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, cet aquarium est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation. L'aquarium actuel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n°109/2000 du 13 janvier 2000, valant autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la protection de la nature et de la faune sauvage, en application de l'article R.413-12 du code de l'environnement. Ce dossier a été déclaré recevable par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 13/07/2016.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 01/08/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 01/10/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La ville de Canet-en-Roussillon a confié à la Société Publique Locale Sillages une délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du futur aquarium, en remplacement de l'aquarium existant. Ce dernier, ouvert depuis plus de 30 ans, et qui dispose de 54 bacs pour un volume total de 170 m³, est devenu désuet et les locaux actuels apparaissent peu adaptés aux évolutions souhaitées.

Le nouvel aquarium présentera 83 bacs, dont un de 800 m³ réservé aux requins, pour un volume total de 1200 m³.

Le bâtiment s'étendra sur près de 3 000 m² et comportera l'espace aquarium, un laboratoire de recherche sur les coraux, une salle d'exposition de modèles réduits de bateaux, une boutique et 3 commerces.

Le projet vise une fréquentation de l'ordre de 170 000 visiteurs par an contre les 70 000 actuellement. Il s'inscrit dans le cadre du programme de requalification de l'« Entrée Port » comprenant des aménagements concernant la rue du port, le quai de Barcelone, le boulevard de la Jetée, la création d'un parking souterrain de plus grande capacité surmonté d'une nouvelle esplanade et d'un nouveau bâtiment centre de séminaires/casino.

Le site retenu est celui actuellement occupé par la piscine Plein Ciel, l'aquarium, et une partie du front de commerces du Quai de Barcelone.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (Ae)

Les enjeux environnementaux identifiés correspondent aux effets classiques d'un aquarium, à savoir la gestion des rejets en mer et dans le réseau d'assainissement, les risques de contamination et de dispersion d'espèces allogènes dans le milieu, les risques sanitaires liés à l'activité.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des informations prévues aux articles R.122-5 du code de l'environnement. Les éléments présentés apparaissent proportionnés aux principaux enjeux identifiés. Le dossier comprend également une étude de dangers.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude produit une analyse très synthétique de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes de la plaine du Roussillon » et conclut à la compatibilité du projet avec les orientations de ces documents.

Elle aurait également dû prendre en compte la Directive Cadre Stratégie Pour le Milieu Marin et analyser la compatibilité du projet avec le Plan d'Action pour le Milieu marin de Méditerranée Occidentale, visant au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique du milieu marin.

L'étude stipule que le projet doit être compatible avec la vocation prévue au Parc naturel marin (PNM) du Golfe du Lion. Le Parc situe la frange littorale de Canet-en-Roussillon en zone de vocation 3 (développement socio-économique durable des activités maritimes dans le respect des écosystèmes) dans laquelle l'enjeu sur la qualité des eaux apparaît primordial, compte tenu des potentialités d'accueil touristique des plages et des activités de pêche. L'étude considère le projet comme compatible avec cet enjeu du fait de l'absence de rejet d'organismes pathogènes, exotiques et invasifs. Elle rappelle également que l'aquarium sera un vecteur de sensibilisation aux enjeux généraux du milieu marin et de découverte des activités locales et des métiers de la mer, concourant ainsi aux orientations du PNM.

L'Autorité environnementale recommande de développer une véritable synergie avec les actions menées par le PNM, concernant notamment l'information sur la faune et la flore locales et la nécessité de préserver ce milieu.

5. Prise en compte de l'environnement

Compte tenu de la situation du projet en milieu urbain, les principaux impacts concernent le milieu marin, lors de la phase travaux (réalisation du nouveau dispositif de prélèvement d'eau de mer et démantèlement de l'ancien) et en période d'exploitation (rejets), et la santé.

Milieu naturel

Prélèvement d'eau de mer

L'étude justifie la mise en place d'un nouveau dispositif de pompage au regard de la nécessité de prélever une eau de meilleure qualité (matières en suspension et micro-polluants portuaires).

Le dispositif actuel, qui consiste en une prise d'eau, située en surface au niveau de la digue Sud du port, et une canalisation en partie sous-marine, ancrée en fond de chenal, sera remplacé par un puits de pompage (2,5 m de côté sur 3 m de profondeur) creusé dans le sable de la plage du Roussillon (partie située dans le Domaine Public Portuaire) et une nouvelle canalisation d'aspiration. Le creusement jusqu'à 3,5 m de profondeur sera effectué par pelle mécanique et les canalisations sous-marines (90 m) seront descendues depuis une barge. Les travaux sont prévus pour une durée de 2 mois (novembre et décembre).

La station de pompage sera située dans un local existant équipé de 2 pompes de 15 m³/h chacune.

Les besoins sont estimés à 120 m³ par jour, représentant une augmentation des volumes actuellement pompés de l'ordre de 5 m³/h.

Le retrait des pompes et de l'ouvrage existant ne se fera qu'après les premières années afin de valider la pérennité du fonctionnement avec le puits.

L'étude conclut à la compatibilité du nouveau pompage avec les usages des eaux littorales et l'absence d'incidence sur les habitats, la faune et la flore. Elle considère par ailleurs que les seuls travaux sous-marins susceptibles d'être impactants sont l'installation des 90 m de canalisations immergées mais que ces derniers seront sans incidence sur la faune et la flore patrimoniales sous-marines dans la mesure où celles-ci sont absentes du port de Canet-en-Roussillon.

L'Autorité environnementale observe qu'il est prévu 2 pompes de 15 m³/h chacune, dont une fonctionnant en secours, et que l'étude prévoit un pompage de 20 m³/h. Elle recommande de préciser le volume réel de pompage.

Elle estime que, si l'activité de pompage, qui évolue peu au regard de la situation actuelle, apparaît compatible avec les usages, les travaux sont quant à eux susceptibles d'engendrer des impacts sur le milieu naturel. Or, en l'absence d'état initial, il n'est pas possible de les évaluer. Des précisions concernant le mode de mise en place de la canalisation sont également attendues afin d'en évaluer les incidences (notamment turbidité).

Si l'étude considère le milieu sous-marin comme étant sans enjeu faunistique et floristique, il lui revient d'apporter les éléments permettant de le justifier (données bibliographiques, inventaires de terrain).

Par ailleurs, même si la dépose de l'ouvrage existant intervient ultérieurement, l'étude devrait fournir les éléments techniques qui seront mis en œuvre et évaluer les impacts potentiels.

Rejet en mer

L'étude précise que le rejet en mer correspond à un débit régulier de 125 m³/j d'eau composée à 96 % d'eau de mer. Il utilisera le système actuel (système gravitaire) rejetant dans le port, à proximité du chenal principal (bassin du Gouffre). La totalité des eaux rejetées sera préalablement pré-filtrée en 2 étapes (50 µm puis 20 µm) puis stérilisée aux UV (50mJ/cm² – le mJ/cm² est l'unité couramment utilisée, équivalent à 1000 micro watt seconde/cm²). Les concentrations en azote attendues sont de 24 mg/l NO₃ (nitrates), soit 5,4 mg/l d'azote total, inférieures aux concentrations admissibles de 30 mg/l d'azote total (article 32 de l'arrêté du 02/02/1998).

L'étude conclut à l'absence d'incidences sur les usages du port (nautisme), et sur la vie piscicole et les usages au-delà du port.

L'Autorité environnementale estime que ces traitements devraient permettre d'atteindre une concentration en effluents azotés faible compatible avec le milieu récepteur et d'éviter le rejet d'organismes pathogènes ou l'évasion d'individus vivants. Cependant, les estimations des concentrations de matière organique étant fondées sur l'expérience de l'aquarium actuel et des équipementiers, elle recommande un suivi régulier la qualité des rejets. Elle recommande par ailleurs de préciser la température des eaux rejetées et l'impact éventuel.

Par ailleurs, elle s'interroge quant à l'absence de dispositif de secours sur le système de traitement des eaux avant rejet dans le port. En effet, elle estime qu'en cas de mise à l'arrêt du système de traitement (pour cause de panne, de dysfonctionnement, de maintenance, etc.), le bassin de traitement débordera en moins de 7 heures vers le bassin géothermique. La capacité de stockage de ce dernier semblant nulle puisque le rejet se fait par surverse, que se passera-t-il si le bassin géothermique déborde ?

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un dispositif de secours pour le système de traitement, ainsi qu'un dispositif de pompage dans le bassin géothermique, permettant de renvoyer d'éventuelles eaux souillées vers le système de traitement.

Enfin, des précisions devraient être apportées concernant la régularité (jours de fermeture, nuit) des rondes de surveillance de la turbidité des eaux sortant du filtre à sable avant passage en désinfection aux UV. L'Autorité environnementale rappelle que la désinfection UV peut s'avérer inefficace en cas de variation de turbidité non détectable à l'œil nu et recommande un contrôle de la turbidité par un capteur avec dispositif d'alarme (sous réserve d'une maintenance et d'une vérification adaptées du capteur).

Santé

Rejet dans le réseau d'assainissement

L'étude stipule que l'aquarium sera, comme actuellement, raccordé au réseau d'assainissement collectif par la canalisation existante. Des rejets de l'ordre de 250 Équivalents Habitants (EH)/j sont attendus en période de pointe, composés à 90 % de charges domestiques, le reste en effluents non domestiques chargés en matières en suspension et matières organiques issues des procédés de traitement des bassins. L'incidence correspond ainsi à un doublement des charges rejetées dans le réseau d'assainissement, représentant toutefois moins de 0,2 % de la capacité de la station d'épuration en situation de rejet de pointe. Le déversement des rejets non assimilables réglementairement à des effluents domestiques a fait l'objet d'une demande d'acceptation auprès du concessionnaire du réseau et d'un accord de principe préalable de ce dernier, autorisant le raccordement et validant la charge polluante estimée.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur le bon fonctionnement du procédé biologique de la station d'épuration au regard de la nature, du volume et de la concentration des effluents issus de l'aquarium, et compte tenu du fait que la station dispose actuellement d'une capacité de traitement résiduelle de 50 %.

L'Autorité environnementale recommande le suivi de la qualité des eaux issues des bassins avant rejet dans le réseau.

Sécurité des visiteurs et des personnels

Les risques de contact avec des espèces malades ou dangereuses sont pris en compte et les procédures à mettre en œuvre sont décrites.

Concernant les brumisations d'eau prévues dans la scénographie de l'aquarium, le complément d'étude détaille les mesures préventives prévues afin d'éviter le risque de légionellose.

Déchets

À l'exception des cadavres d'animaux de grande taille qui seront stockés en chambre froide avant recours à une société d'équarrissage, le projet intègre les déchets biologiques issus de l'aquarium dans les dispositifs de collecte et de traitement des déchets courants. Les seuls déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses (DASRIA) seront issus des soins assurés par le vétérinaire qui en assurera l'élimination.

Compte-tenu du risque de transmission à l'homme de certaines bactéries, l'Autorité environnementale recommande la mise en place de mesures pour la gestion et la destination des déchets biologiques.

Trafic routier

La fréquentation attendue, de l'ordre de 170 000 visiteurs par an, avec des pics de 1 000 visiteurs par jour en haute saison, est susceptible d'entraîner des nuisances du fait de l'augmentation du trafic et de la demande de stationnement. L'étude estime toutefois difficile de quantifier le trafic supplémentaire du fait du flux touristique déjà sur place. Elle rappelle par ailleurs que le projet entre dans une réflexion d'ensemble intégrant la rationalisation des flux du secteur.

L'Autorité environnementale observe avec intérêt les projets d'itinéraires cyclables et de mise en place de navettes, et recommande, dans la mesure du possible, de positionner les nouveaux parkings envisagés en périphérie du centre-ville afin de limiter l'incidence sur les riverains.

Risques naturels

Le projet se situe pour partie (façade donnant sur le quai de Barcelone) en zone de risque de submersion marine pour le scénario moyen avec changement climatique ou aléa 2100 (niveau marin de référence à 2,40 m NGF – Nivellement Général de la France). Il doit par conséquent tenir compte de ce risque dans sa conception. A ce titre, il doit intégrer des planchers hors d'eau, donc au-dessus du niveau marin de référence avec une revanche de sécurité de 20 cm, soit une cote minimale de 2,6 m NGF.

Or l'Autorité environnementale observe que le projet prend en compte une cote de submersion marine de 2,00 m NGF qui n'intègre pas l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique. Les surfaces de plancher du bâtiment et les installations électriques des constructions sont prévues à la cote 2,0 m NGF, 2,2 m NGF pour les commerces directement exposés, soit en dessous de la cote préconisée.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent de modifier le projet au regard des valeurs recommandées afin de rendre ce dernier compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRi) du 7/12/2015.

Ressources naturelles

Spécimens

L'Autorité environnementale note avec intérêt que des programmes de reproduction d'invertébrés et de poissons tropicaux d'eau douce et d'eau de mer sont prévus, ainsi que des échanges avec d'autres aquariums. Elle estime préférable que l'ensemble des spécimens présentés soient issus d'élevages agréés et que soit exclu tout approvisionnement de spécimens dans le milieu naturel, sauf exception concernant notamment des individus pêchés accidentellement.

Consommation en eau potable

L'étude estime la consommation en eau potable à 30 m³ /j, soit 11 000 m³ par an, contre 9 000 m³ actuellement, soit une augmentation annuelle de 2 000 m³, qui, rapportée au volume des aquariums, représente un ratio de l'ordre de 10 contre 53 actuellement.

L'Autorité environnementale observe une consommation en eau potable conséquente mais note toutefois que diverses dispositions sont prévues pour assurer la maîtrise des consommations d'eau (recyclage des pertes de fabrication d'eau osmosée, appareils sanitaires économes, détecteurs de fuites, suivi hebdomadaire des consommations, etc.).

Énergie

L'Autorité environnementale observe avec intérêt que le projet intègre des dispositifs d'économie d'énergie (optimisation de l'éclairage et de la ventilation naturels, production énergétique par pompe à chaleur sur eau de mer et panneaux photovoltaïques, bâtiment approchant la norme basse consommation).

6. Conclusion

Le projet de nouvel aquarium de Canet-en-Roussillon s'inscrit dans la cadre d'un pôle de forte attractivité pour le tourisme et de développement économique autour du nautisme et de la mer.

En matière d'environnement, il intègre des mesures d'économies d'énergie et de maîtrise de consommation en eau potable, ainsi que des dispositifs pour éviter les risques de contamination du milieu par les rejets et la sécurité du public.

L'Autorité environnementale recommande cependant de compléter ces dispositifs par des systèmes de secours et par des mesures de suivi de qualité des eaux issues des bassins et rejetées dans le port et dans le réseau d'assainissement.

Elle recommande également qu'un état des lieux soit effectué préalablement à l'installation du nouveau dispositif de prélèvement d'eau de mer et de la canalisation dans la zone sableuse, et que des précautions soient prises afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.

Concernant le risque de submersion marine, l'Autorité environnementale recommande d'adapter le projet afin qu'il intègre le niveau marin correspondant à l'aléa de référence (aléa 2100), par le positionnement hors d'eau des planchers à la cote minimale de 2,6 m NGF.

Par ailleurs, dans l'optique de mettre en valeur le potentiel éducatif de l'aquarium (variété des thèmes abordés et des espèces présentées), elle recommande de développer une synergie avec les actions du parc naturel marin du Golfe du Lion pour la connaissance du milieu marin et la sensibilisation du public à sa préservation. Le travail de recherche sur les coraux pourrait également être mis à profit pour sensibiliser le public aux effets du changement climatique.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND